

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Vu les Lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'organisation de la manifestation dénommée "Avesnes Montagne" par la Mairie d'Avesnes-sur-Helpe, du lundi 6 février au dimanche 26 février 2023,
Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de police afin d'éviter tout accident à l'occasion de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Le sens de circulation de la rue Jeanne de Lallaing est inversé.

La circulation automobile et le stationnement de la rue Villien sont interdits du n°11 jusqu'à la Place Guillemin

La circulation automobile et le stationnement de la rue du 46ème mobile sont interdits depuis le n° 5 jusque la Place Guillemin

La Place Guillemin est interdite à toute circulation automobile ainsi qu'au stationnement.

L'accès à la Place Guillemin depuis les Grands Degrès sera interdit du 11 au 25 février.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires ainsi que des barrières seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : En cas de nécessité, l'interdiction ne sera pas applicable aux véhicules municipaux, de police, de gendarmerie, du corps médical ni à ceux des services de secours et de lutte contre l'incendie. Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le mercredi 1er février 2023.

Le Maire,
Sébastien SEGUIN

Publié sur le site le 1^{er} février 2023